



## FONDS DE SECOURS

### CADRE DE RÉFÉRENCE

#### CENTRAIDE OUTAOUAIS

Centraide Outaouais soutient financièrement des organismes communautaires, ainsi que différents programmes et projets collectifs. Pour ce faire, à l'automne de chaque année, Centraide Outaouais organise une campagne de collecte de fonds. En fonction des résultats de cette campagne, le conseil d'administration détermine une enveloppe d'allocation disponible pour le **Fonds de secours**.

#### MISSION DE CENTRAIDE OUTAOUAIS

Centraide Outaouais a pour mission de « *mobiliser les gens et rassembler les ressources pour améliorer la qualité de vie des personnes plus vulnérables et contribuer au développement de collectivités solidaires* ».

Centraide Outaouais, considère comme primordial de soutenir les personnes vulnérables, les organismes communautaires et les principaux acteurs d'une collectivité lorsque survient une situation d'urgence.

#### PRÉSENTATION DU FONDS DE SECOURS

La création du **Fonds de secours** provient de la volonté de Centraide Outaouais d'offrir un soutien financier ponctuel dans certaines situations qui dépassent les capacités d'une collectivité ou d'un organisme communautaire de répondre aux besoins sociaux de base d'une population.

Toujours sujette aux résultats de la campagne de financement de l'année précédente, l'enveloppe annuelle dédiée au **Fonds de secours** correspond à 1 % de la valeur totale des fonds d'allocation de Centraide Outaouais.

## **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

Tout organisme membre de Centraide Outaouais peut présenter une demande de financement au **Fonds de secours** en s'adressant à la direction générale de Centraide Outaouais ou, en son absence, à la direction du développement communautaire.

Pour ne pas causer de préjudice aux personnes et collectivités concernées, la demande de financement sera traitée avec diligence. La demande peut être verbale ou écrite selon la nature des choses et les délais impartis.

Centraide Outaouais peut aussi tendre une main secourable vers une cause particulière, s'il le juge pertinent et que les conditions énoncées rencontrent les critères du **Fonds de secours**.

## **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à un appui financier, toute demande au **Fonds de secours** doit contenir les éléments suivants :

- Le demandeur est un organisme membre de Centraide Outaouais
- L'incident mentionné se déroule sur le territoire de Centraide Outaouais;
- L'incident est empreint d'une notion d'urgence et qui nécessite une intervention immédiate;

## **PROCESSUS D'ALLOCATION**

Sur réception de la demande de soutien financier, la direction générale, le directeur du développement communautaire et la présidente du conseil d'administration (et/ou le président du CARO) se réunissent en comité « ad hoc » pour apprécier la demande et rendre une décision.

Ce comité « ad hoc » détermine le montant et les modalités concernant l'aide financière ponctuelle accordée. Par la suite, sa décision est communiquée aux demandeurs. Elle sera déposée au conseil d'administration pour être entérinée lors d'une réunion régulière.

## **FINALITÉS**

Au terme de chaque année financière, la direction générale de Centraide Outaouais présente au conseil d'administration un rapport :

- Faisant état des dossiers résultants d'une demande de financement;
- incluant un bilan financier relié au Fonds de secours;
- incluant ses commentaires et ses recommandations, s'il y a lieu, dans le but d'améliorer le fonctionnement du processus d'allocation

Le conseil d'administration autorise le comité « ad hoc » à octroyer toute somme égale ou inférieure à 10 000 \$ pour tout dossier de secours porté à sa connaissance.

La direction générale demeure imputable devant le conseil d'administration de la saine gestion des argents alloués aux demandeurs. En conséquence, l'équipe de la permanence s'occupe du suivi et de la production du rapport financier.

Advenant, qu'après la distribution des allocations annuelles, il demeure des sommes résiduelles dans le fonds de secours, celles-ci seront reportées dans l'enveloppe de l'année suivante. Ce montant sera inclus dans le calcul du pourcentage d'allocation (1 %) établi par le conseil d'administration.